



**DEPARTEMENT  
DU CANTAL**

**MAIRIE DE MONTVERT**

## **ARRÊTÉ**

**Modifiant l'annexe 4-7 (Commune de Montvert)  
intégrée à l'arrêté 08-2050 du 06 novembre 2008**

**(Règlementation permanente de la circulation sur la  
Route Départementale n° 120 hors agglomération)**

Depuis le PR 0+000 (Commune d'Aurillac) jusqu'au PR 30+260 à la limite du département de la Corrèze (Commune de Montvert)

**Le Préfet du Cantal,  
Le Président du Conseil départemental,  
Le Maire Montvert,**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté du Conseil départemental n°25-1994 du 1er juillet 2025, portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'arrêté n° 08-2050 du 06 novembre 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 120 entre la commune d'Aurillac et la commune de Montvert,

VU l'arrêté n° 16-0476 en date du 09 mars 2016 modifiant les annexes 4-3, 4-4, 4-6 et 5 de l'arrêté initial,

VU l'arrêté n° 16-2209 en date du 19 octobre 2016 modifiant les annexes 3 et 4-5 de l'arrêté initial,

VU l'arrêté n° 22-2448 en date du 27 juin 2022 modifiant l'annexe 4-2 de l'arrêté initial,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mettre en place un STOP sur la voie communale Chemin de La Sarrue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

**ARRÊTENT****Article 1 :**

Un STOP sera mis en place sur la RD 120 au V.C. Chemin de la Sarue au PR 29+143 à droite

**Article 2 :** L'annexe 4-7 intégrée à l'arrêté initial n° 08-2050 du 06 novembre 2008 est abrogée et remplacée par l'annexe 4-7 jointe au présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 08-2050 du 06 novembre 2008 sont inchangées.

**Article 3 :** Les prescriptions, objet de l'article 1, entreront en vigueur dès la pose des panneaux par les agents du Conseil départemental.

**Article 4 :** Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
  - Monsieur le Maire de la commune de Montvert,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
  - Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

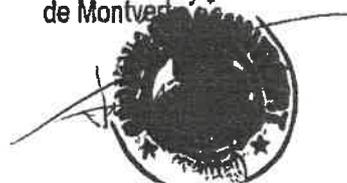
A Aurillac le 22 SEP. 2025

Le Préfet du Cantal  
Pour le Préfet du Cantal et par délégation

Le sous-préfet  
Directeur de cabinet

Alexandre KESTELOOT

Le Maire de la commune  
de Montvert



Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur des Mobilités,

  
Philippe FABREGUE

**Annexe n°4- 7 à l'arrêté de circulation conjoint du 22 SEP. 2025**

**Portant régime de priorité aux intersections de la  
Route Départementale n° 120 hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation  
publique sur le territoire de la commune de Montvert**

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD120 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
Délaissé	P.R. 28+680 – à droite	Cédez le Passage
Délaissé	P.R. 28+930 – à droite	Cédez le Passage
VC Chemin de La Sarrue	PR 29+143 à droite	STOP
RD 7	P.R. 29+360 – à gauche	Cédez le Passage
V.C. Dilhac	P.R. 29+360 – à gauche	Cédez le passage
RD 7	P.R. 29+360 – à droite	Cédez le passage

Version du n°2 de l'annexe 4-7 approuvée par l'arrêté n°  
et en date du **22 SEP. 2025** et intégrée à l'arrêté général initial n°08-2050 du 06 novembre 2008.

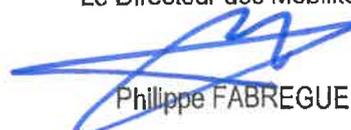
**Le préfet du Cantal  
Pour le Préfet du Cantal et par délégation**

  
**Le sous-préfet  
Directeur de cabinet**

**Alexandre KESTELOOT**

**Le Maire de la commune de Montvert**

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur des Mobilités,**

  
**Philippe FABREGUE**

